



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2025 - 003  
Séance du 14 mars 2025

**Délégation de pouvoirs du conseil d'administration (modificatif)**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés*  
*Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 34*

*Nombre de membres présents : 27*

*Nombre de membres représentés : 2*

*Nombre de vote pour : 29*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La délégation de pouvoirs du conseil d'administration (modificatif) à la présidente élue, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

**Note relative à la modification proposée de la délégation de pouvoirs du conseil  
d'administration au président**

Le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel a mis en place des dispositions visant à moderniser et simplifier les règles budgétaires et financières applicables à l'université.

Parmi ces dispositions, deux articles du code de l'éducation sont abrogés, il s'agit des articles R 719-89 (remises gracieuses et admission en non-valeur) et R719-90 du code de l'éducation (acquisition d'immeubles). Ces deux articles comportaient des différences de rédaction par rapport aux dispositions, portant sur les mêmes objets, du décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Désormais, les articles 193 et 194 du décret 2012-1246 trouvent donc à s'appliquer directement, ce qui conduit à la proposition de modification de la délégation susvisée. Cette modification ne porte que sur la rédaction de la procédure en matière de remise gracieuse et d'admission en non-valeur.

## **DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, ~~R719-89 et R719-90~~ ;  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187, 193 et 194 ;  
Vu les statuts de l'Université ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 14 mars 2025 ;

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants.

### **Action en justice**

Le conseil d'administration de l'université d'Artois autorise le président à ester en justice en demande et en défense au nom de l'université devant toutes juridictions, et à déposer plainte.

### **Encadrement des remises gracieuses, créances en non-valeur**

~~Sans proposition préalable du conseil d'administration de l'université d'Artois, le président décide d' :~~  
**Le conseil d'administration de l'université d'Artois délègue au président le pouvoir d'**

- accepter ou refuser les dossiers de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes, après avis de l'agent comptable ;
- accepter ou refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes, après avis de l'agent comptable ;

~~Au-delà de ce seuil, les décisions du président interviennent au vu d'une proposition du conseil d'administration.~~

**Au-delà de ce seuil, les remises gracieuses et admissions en non-valeur font l'objet d'une délibération du conseil d'administration après avis de l'agent comptable.**

### **Délégation de pouvoir en matière de tarifs**

Le conseil d'administration de l'université d'Artois délègue au président le pouvoir de fixer les tarifs des biens meubles proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 2 000 euros hors taxes.

Les tarifs liés à la scolarité et à la formation, les tarifs des mises à disposition des salles de l'université d'Artois à titre onéreux à des tiers, les tarifs de l'imprimerie restent soumis au vote préalable du conseil d'administration.

### **Délégation de pouvoir relative à la signature des contrats et conventions, aux décisions d'attribution de subvention**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir de signer :

- Les contrats liés à la commande publique : marchés publics, avenants aux marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents, conventions d'adhésion à des groupements de commandes, bon de commandes d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros hors taxes.
- Les conventions portant attribution d'une subvention à une personne morale lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 euros. Le président reste compétent pour signer toute décision d'octroi de subvention, au bénéfice d'une personne morale, d'un montant inférieur à ce seuil.
- Les autres contrats et conventions comprenant un engagement financier en recette et en dépense inférieur à 75 000 euros hors taxes.

- Les décisions d'attribution de prix au bénéfice des étudiants et personnels de l'université, en nature ou en espèce, d'un total montant inférieur ou égal à 300 euros.

Cette délégation confère aux contrats et conventions signés par le président un caractère immédiatement exécutoire.

Sont exclus de cette délégation les actes suivants, qui nécessitent l'accord préalable du conseil d'administration :

- Emprunts ;
- Prises de participation ;
- Créations de filiales et de fondations ;
- Acquisitions, échanges et cessions immobilières ;
- Baux et locations d'immeubles d'une durée égale ou supérieure à neuf ans ;
- Acceptation de dons et legs ;
- Conventions d'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- Le contrat d'établissement ;
- Conventions internationales mettant en place des doubles diplômes ;
- Toute bourse ou aide individuelle aux étudiants.

### **Information du conseil d'administration**

Le président rend compte au conseil d'administration des actes pris dans le champ de sa délégation. La liste des conventions signées par le président (à l'exception des conventions de stage, conventions de formation continue, contrats de marchés publics, conventions de maintenance, d'entretien ou de nettoyage) sera soumise au conseil d'administration pour information deux fois par an.

Les contrats liés à la commande publique font l'objet d'une information annuelle du conseil d'administration.

### **Validité**

La présente délibération est valable sauf délibération adoptée dans les mêmes formes jusqu'à la fin du mandat du président en exercice.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le président puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues à l'article L712-2 du code de l'éducation.